

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS NOUVELLEMENT APPROUVÉS LE 24 JUILLET 2019

DÉFINITIONS – modifié comme suit :

« **conditions d’admissibilité** » Exigences d’admissibilité aux fins d’enregistrement des animaux d’une race, y compris les caractéristiques distinctives de la race et les caractères. Ces caractéristiques et ces caractères doivent refléter l’essence physique de la race, être observables et permettre une évaluation fiable et objective des animaux de cette race.

« **caractéristiques distinctives de la race** » Caractéristiques qui distinguent une race d’une autre.

« **caractères** » Caractéristiques d’une race influencées par la génétique, qui peuvent inclure la taille, la couleur de la robe, les marques de couleur, la texture et la longueur du poil, le corps, la forme et l’attache des oreilles, la forme et le port de la queue, les pieds, les caractéristiques uniques et les variabilités génétiques, observables.

COORDONNÉES D’UN MEMBRE – modifié comme suit :

7.6 COORDONNÉES D’UN MEMBRE

Tout membre doit indiquer au Club son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique au moment de sa demande d’adhésion. Tout changement de coordonnées subséquent doit être donné au Club dans les trente (30) jours qui suivent le changement. **Le Club recueille ces coordonnées et peut utiliser cette information à des fins commerciales et administrative et divulguer ces renseignements aux candidats à l’élection des membres du Conseil d’administration aux seules fins de leur campagne électorale.**

POSTES VACANTS – modifié comme suit :

9.7 POSTES VACANTS

RETRANCHER

9.7 POSTES VACANTS

Les postes vacants, pour autant qu’un quorum reste en exercice, peuvent être comblés par le Conseil, en choisissant des membres du Club, à condition que le candidat retenu réside dans la zone électorale du poste vacant.

REMPLETER PAR

9.7 POSTES VACANTS

Si une vacance survient au cours d’une année autre qu’une année électorale, le directeur exécutif et la Commission électorale doivent tenir une élection partielle pour combler la vacance au plus tard soixante (60) jours après la date à laquelle la vacance est survenue. Si une vacance survient au cours d’une année électorale, le poste vacant, pour autant qu’un quorum reste en exercice, peut être comblé par le Conseil, en choisissant un membre du Club, à condition que le candidat retenu réside dans la zone électorale du poste vacant.

PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE – modifié comme suit :

12.8 PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

12.8.1 La Commission électorale doit recevoir la déclaration de candidature dûment remplie au plus tard à 17 heures le premier jour du mois ~~d'octobre~~ **de septembre** de l'année électorale. Aucune déclaration de candidature reçue après cette date ne sera prise en considération. La déclaration de candidature doit être signée par deux (2) membres ayant le droit de proposer une candidature et accompagnée de :

- (a) L'acceptation, par écrit, du candidat;
- (b) Une déclaration signée par le candidat attestant qu'il satisfait aux critères d'admissibilité stipulés à l'article 12.3;
- (c) Une déclaration signée par le candidat divulguant la survenue, le cas échéant, de l'une des circonstances décrites aux articles 9.6(a) (ii) et (iii) à un moment donné avant sa mise en candidature.

LISTE DES VOTANTS ADMISSIBLES – modifié comme suit :

12.10 LISTE DES VOTANTS ADMISSIBLES

~~Le 15 septembre au plus tard de l'année électorale,~~ **Au plus tard quinze (15) jours avant la distribution des bulletins de vote,** le directeur exécutif doit remettre à la Commission électorale une liste certifiée des membres qui ont le droit de vote aux prochaines élections en vertu de l'article 12.3 des présentes.

COMITÉ DE L'ENREGISTREMENT – modifié comme suit :

13.1 COMITÉ DE L'ENREGISTREMENT

- (b) Pouvoirs du Comité

Le Comité de l'enregistrement détient les pouvoirs suivants :

- (vii) Remplir toute fonction, tel qu'il est prévu par les présents *Règlements administratifs* **et la politique du Club.**

COMITÉ D'APPEL – modifié comme suit :

13.8 COMITÉ D'APPEL

Le Conseil, à sa première réunion ordinaire de la troisième année de son mandat, doit nommer un Comité d'appel dont la durée du mandat est de trois (3) ans ou jusqu'à ce que le Conseil ait nommé un nouveau comité.

Ce Comité est composé de ~~cinq (5)~~ **quatre (4)** membres du Club ayant le droit de vote. Aucun membre du Comité de discipline ou du Conseil d'administration ne doit être membre de ce Comité et aucun ancien membre du Conseil d'administration n'a le droit d'être membre dudit Comité pendant les deux (2) ans qui suivent l'expiration de son mandat. Le Comité nomme son président parmi ses membres. Si un poste devient vacant, à n'importe quel moment, le Conseil doit nommer un membre pour combler le poste à sa prochaine réunion ordinaire. Les responsabilités de ce Comité sont celles stipulées à l'article 15 des présents *Règlements administratifs*.

DISCIPLINE – modifié comme suit :

15.1 DISCIPLINE

(b) Pouvoirs du Comité

Sous réserve, en tout temps, des dispositions de la Loi, le Comité de discipline a le pouvoir de :

AJOUTER

(v) Remplir toute fonction, tel qu'il est prévu par les présents *Règlements administratifs* et la politique du Club.

(c) Plaintes

Toute personne, qu'elle soit membre ou non du Club, a le droit de déposer une plainte en rapport avec toute question qui concerne les objectifs ou les activités du Club. Toute plainte adressée au Comité de discipline doit être faite par écrit dans la forme et les délais prescrits par le Comité de discipline, et doit fournir suffisamment de renseignements au sujet de l'acte ou de l'omission d'acte qui constitue le fondement de la plainte, pour que le Comité puisse traiter adéquatement des questions soulevées. Tous les renseignements fournis au Comité, soit par le plaignant, soit par le défendeur, doivent être remis à l'autre partie ou aux autres parties à la plainte. **Ces renseignements doivent être déposés de manière à pouvoir en valider la livraison. Ces renseignements doivent être fournis, si cela est raisonnablement possible, en personne ou envoyés par courrier recommandé ou certifié, ou par transporteur commercial.**

RETRANCHER

(g) Administration des preuves à l'audience

Le plaignant et le défendeur ont le droit, à leur gré, d'être entendus en personne à toute audience du Comité de discipline. Ils peuvent, à leurs propres frais, produire toute preuve et tout témoin qu'ils désirent, et ont le droit, également à leur frais, d'être accompagnés ou représentés par une personne de leur choix. Les preuves peuvent être présentées par le plaignant et le défendeur sous forme écrite. Ces preuves écrites doivent être remises personnellement, ou envoyées par courrier recommandé ou certifié ou par transporteur commercial, à l'attention du président du Comité de discipline, aux soins du siège social.

REMPLENER PAR

(g) Administration des preuves à l'audience

Le plaignant et le défendeur ont le droit, à leur gré, d'être entendus en personne à toute audience du Comité de discipline. Ils peuvent, à leurs propres frais, produire toute preuve et tout témoin qu'ils désirent, et ont le droit, également à leur frais, d'être accompagnés ou représentés par une personne de leur choix. Les plaignants doivent déposer un sommaire de la preuve et une liste de tous les témoins proposés, à l'attention du président du Comité de discipline, aux soins du siège social, au plus tard trois (3) semaines avant l'audience. Les défendeurs doivent faire de même au plus tard une (1) semaine avant l'audience. Les plaignants et les défendeurs qui ne comparaissent pas en personne peuvent présenter des preuves par écrit et, dans ces cas, les mêmes délais prévus ci-dessus s'appliquent. Les preuves écrites doivent être déposées de manière à pouvoir en valider la livraison.

APPEL – modifié comme suit :

15.2 APPEL

(c) Avis d'intention d'interjeter appel

Toute personne qui désire appeler d'une décision auprès du Comité d'appel doit notifier le Comité d'appel, au moyen d'un avis d'appel **transmis au directeur exécutif dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis signalant la décision du comité en question qui est portée en appel.** Cet avis doit être fait sous la forme stipulée par le Comité d'appel et doit être déposé de manière à pouvoir en valider la livraison. ~~, doit être livré ou expédié par courrier recommandé affranchi au directeur exécutif, et doit avoir été reçu dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis signalant la décision du comité en question qui est portée en appel.~~

(d) Déclaration énonçant les motifs d'appel

Dans les trente (30) jours suivant la transmission à l'appelant des motifs de la décision du comité dont la décision est portée en appel, l'appelant doit déposer une déclaration énonçant les motifs d'appel sous la forme stipulée par le Comité d'appel. La déclaration doit être déposée **de manière à pouvoir en valider la livraison de la même façon que l'avis d'appel** et doit fournir suffisamment de renseignements sur les motifs de l'appel pour permettre au Comité d'appel de traiter adéquatement les questions soulevées. Si la décision du comité et les motifs de la décision sont communiqués en même temps, l'appelant peut combiner l'avis d'appel et la déclaration énonçant les motifs d'appel dans le même document intitulé Avis et motifs d'appel.

ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT – modifié comme suit :

26.1 ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT

Tout chien né au Canada provenant d'une portée enregistrée par le Club, et tout chien enregistré dans un quelconque livre des origines ou registre étranger reconnu par Le Club Canin Canadien, sont admissibles à l'enregistrement auprès du Club, sur demande faite conformément aux présents *Règlements administratifs*. Afin d'assurer une conformité continue aux caractéristiques **distinctives** de la race, le propriétaire à la naissance d'un chien ~~de toute race~~ **d'une des races mentionnées ci-dessous** pour lequel il demande l'enregistrement doit attester que les deux parents du chien se conforment aux caractéristiques distinctives de la race telles qu'élaborées. ~~, y compris la taille, la couleur et autres caractéristiques. Les caractéristiques distinctives d'une race sont définies dans les conditions d'admissibilité comme l'exige la Loi sur la généalogie des animaux. Les races suivantes seront enregistrées (à titre d'essai) conformément aux conditions d'admissibilité énoncées dans l'additif:~~

Retriever (à poil frisé)

Retriever (à poil plat)

Setter (anglais)

Setter (Gordon)

Setter (irlandais)

Setter (irlandais rouge et blanc)

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES D'UNE RACE – modifié comme suit :

26.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES D'UNE RACE

AJOUTER

26.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES D'UNE RACE

Le Conseil d'administration doit nommer un comité composé de membres en règle afin de faciliter l'élaboration et la modification des conditions d'admissibilité pour les races reconnues énumérées dans l'article 24.1 des présents *Règlements administratifs*, ainsi que les nouvelles races proposées pour lesquelles on demande la reconnaissance conformément à l'article 24.3 des présents *Règlements administratifs*. Les responsabilités et les devoirs du Comité sont ceux définis dans la politique du Club.

Ces personnes intéressées possédant une expérience générale de la race telle que définie dans la politique du Club auront le droit de contribuer à l'élaboration de conditions d'admissibilité proposées et de voter pour confirmer leur appui à l'égard de conditions d'admissibilité nouvelles ou modifiées relatives à une race. Un vote affirmatif de la majorité des votes exprimés par ces personnes intéressées est requis pour soumettre au vote des conditions d'admissibilité nouvelles ou modifiées lors d'un référendum spécial. Si l'appui requis est obtenu, le Conseil d'administration peut ordonner la tenue d'un référendum spécial pour inclure la race dans l'article 26.1 des présents *Règlements administratifs*.

Les noms des races doivent figurer sur le bulletin de vote du référendum spécial. À titre de référence, les caractéristiques distinctives des races seront affichées sur le site Web du CCC et une version imprimée sera disponible sur demande. (Nota : Dix (10) caractères sont énumérés dans la section Définitions des présents *Règlements administratifs*. Tous les dix (10) ne s'appliquent peut être pas à toutes les races alors il n'est pas obligatoire d'inclure tous les dix (10) caractères pour chaque race.)

Sur approbation du ministre des modifications approuvées par les membres, le nom de la race sera ajouté à la liste de l'article 26.1 susmentionné et les caractéristiques distinctives de la race seront publiées dans une publication du CCC de façon à être accessibles à tous nos membres.

INTERDICTION DE PLUS D'UN PÈRE OU D'UNE MÈRE – modifié comme suit :

RETRANCHER

26.2 INTERDICTION DE PLUS D'UN PÈRE OU D'UNE MÈRE

Un principe de base du Club en ce qui concerne la tenue des registres généalogiques interdit au Club d'accepter un pedigree certifié étranger de trois (3) générations (ou un certificat d'exportation) qui reflète la présence de plus d'un (1) père ou de plus d'une (1) mère lors d'un accouplement particulier, ou encore la présence d'ancêtres inconnus et non enregistrés.

REEMPLACER PAR

26.2 PLUS D'UN PÈRE

Un principe de base du Club en ce qui concerne la tenue des registres généalogiques permet au Club d'accepter un pedigree certifié étranger de trois (3) générations (ou un certificat d'exportation) qui reflète la présence de seulement un (1) père lors d'un accouplement particulier. Dans des circonstances particulières, un pedigree certifié étranger de trois (3) générations (ou un certificat d'exportation) qui reflète la présence de plus d'un (1) père lors d'un accouplement particulier peut être examiné par le Comité de l'enregistrement lorsque le pedigree est accompagné d'un rapport des profils d'ADN des chiens associés à l'accouplement particulier.

NOM DES CHIENS – modifié comme suit :

28.10 NOM DES CHIENS

Les règlements ci-dessous s'appliquent au nom donné à un chien :

RETRANCHER

(c) Le nom d'un chien ne doit pas être accepté s'il comporte plus de trente (30) lettres ou caractères, y compris les espaces et l'afixe numérique;

REEMPLACER PAR

(c) Le nom enregistré d'un chien doit se limiter à trente-cinq (35) caractères, y compris les espaces et la ponctuation. Des droits supplémentaires seront engagés lorsque plus de trente-cinq (35) caractères sont choisis, et ce, jusqu'à un maximum de cinquante (50) caractères;

RETRANCHER

(d) Seul le propriétaire, à la naissance, peut demander le changement du nom d'un chien après son enregistrement, mais aucun changement n'est admis après le soixantième (60^e) jour suivant la date de l'enregistrement;

REEMPLACER PAR

(d) Le nom d'un chien né au Canada et enregistré auprès du CCC peut être changé par le ou les propriétaires jusqu'à un (1) an après la date de l'enregistrement. Le changement ne sera admis qu'avec le consentement écrit du propriétaire à la naissance. Aucun changement du nom enregistré ne sera admis après que le chien ait donné naissance à une portée enregistrée auprès du CCC ou si le chien est le père d'une telle portée, ou si le chien est en voie d'obtention d'un titre du CCC.

AJOUTER

(h) Le nom d'un chien né au Canada ne doit pas renfermer un mot qui peut être interprété comme signifiant qu'un chien a obtenu un titre reconnu par le CCC.

RÉFÉRENDUM SPÉCIAL POUR CERTAINES MODIFICATIONS – modifié comme suit :

35.13 RÉFÉRENDUM SPÉCIAL POUR CERTAINES MODIFICATIONS

Nonobstant toute autre disposition des présentes, et, si de l'avis de la majorité du Conseil d'administration, une modification urgente d'une disposition des *Règlements administratifs* ou la promulgation d'une nouvelle disposition des *Règlements administratifs* est considérée comme souhaitable, le Conseil a le pouvoir d'ordonner la tenue d'un scrutin à ce sujet au cours d'un référendum spécial. Le processus pour la proposition aux membre du Club de modifications aux *Règlements administratifs* par voie de référendum spécial est le suivant :

(c) Pour avoir le droit de voter lors d'un référendum spécial, un membre doit satisfaire à toutes les exigences suivantes **au plus tard quinze (15) jours avant la distribution des bulletins de vote à la date à laquelle la Liste officielle des votants est rédigée et à la date d'expédition des bulletins de vote :**

- (i) Être membre en règle;
- (ii) Être un résident du Canada;
- (iii) Avoir complété une (1) année d'adhésion continue au Club;
- (iv) Avoir atteint l'âge de dix-neuf (19) ans.

(e) La période de scrutin pour un référendum spécial doit être d'au moins ~~trente et un (31)~~ **trente (30)** jours à partir de la distribution des bulletins de vote;